

GE_GERICHTE ACJC/873/2016 vom 24. Juni 2016

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_873_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/873/2016 du 24 juin 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/873/2016 del 24 giugno 2016

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet, ou s'il ne correspond pas à la motivation, le Tribunal

- 4/7 -

C/30805/2010 procède, sur requête, ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision.

En revanche, la correction d'erreurs qui procède d'une mauvaise application du droit ou d'une constatation inexacte des faits doit être effectuée par la voie d'un recours (HERZOG, op. cit., n° 8 ad art. 334 CPC; OBERHAMMER, Kurzkomentar ZPO, 2014, n° 4 ad art. 334 CPC).

E. 1.2

L'interprétation et la rectification ne tendent pas à modifier le jugement rendu (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 20 ad art. 308 ss CPC), à la manière d'un appel déguisé. Le juge saisi d'une demande d'interprétation ou de rectification ne doit donc pas changer le fond du jugement (SPÜHLER/DOLGE/ GEHRI, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 9ème éd. 2010, p. 389 n° 101).

Ainsi, l'interprétation entre en considération lorsqu'on n'arrive pas à discerner ce que le Tribunal a voulu dire dans son dispositif, sans en référer aux motifs (p. ex. lorsque le taux des intérêts ne figure que dans les motifs, JEANDIN, op. cit., n° 5 et 8 ad art. 334 CPC), et la rectification entre en considération lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance telle un lapsus calami : la condamnation est libellée en dollars alors qu'il n'a jamais été question que d'euros; le montant de la condamnation comporte un zéro de trop ou de pas assez, alors que le Tribunal, à la lecture de la motivation, n'avait manifestement aucune intention de statuer ultra petita ou de diviser la condamnation par dix (JEANDIN, op. cit., n° 11 ad art. 334 CPC).

E. 1.3

La requête en interprétation indique les passages contestés ou les modifications demandées (art. 334 al. 1 CPC in fine). Le CPC ne prévoit aucun délai dans lequel la demande en interprétation doit être déposée après la communication de la décision à interpréter.

E. 1.4

En l'espèce, la requête en interprétation formée par le requérant respecte les conditions de forme, de sorte qu'elle est recevable.

E. 2.1

Le requérant soutient que le chiffre 12 du dispositif de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 28 juin 2013 est en contradiction avec les considérants du l'arrêt (cf. consid. 12, p. 23 et 24). Il relève que le montant à partager n'est contesté par aucune des parties. Celles-ci avaient certes contesté le jugement de première instance, mais le seul point litigieux au sujet des avoirs de prévoyance était la question de savoir si la créance de l'épouse résultant du partage portait intérêts à compter du 30 septembre 2012. Pour le requérant, la problématique de l'interprétation ne portait que sur l'expression "durant le mariage", dès lors que celui des parties n'avait pris fin qu'après l'accord conclu pour le partage de leurs avoirs de prévoyance. Il a rappelé

- 5/7 -

C/30805/2010 par ailleurs que le fait d'arrêter le partage des avoirs de prévoyance à une date précise était parfaitement admissible et que les parties ne pouvaient être contraintes d'avoir à accepter une autre date.

E. 2.2

Dans les considérants de son arrêt ACJC/808/2013 du 28 juin 2013, la Chambre civile de la Cour de justice a relevé qu'il n'était pas contesté que les avoirs de prévoyance accumulés par les époux durant le mariage devaient être partagés par moitié au sens de l'art. 122 al. 1 CC. Les parties étant cependant en litige sur la question du montant exact à transférer et sur les intérêts ayant couru depuis le 30 septembre 2012 jusqu'à l'entrée en vigueur du prononcé du jugement de divorce, il appartenait au juge compétent, soit à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, de déterminer ce montant (arrêt précité consid. 12, p. 23 et 24). Dans son dispositif, la Chambre civile de la Cour de justice a notamment annulé le chiffre 12 du dispositif du jugement de première instance et, statuant à nouveau sur ce point, a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés par les parties durant le mariage et transmis la cause à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice pour détermination du montant à transférer (consid. 12 du dispositif de l'arrêt précité).

E. 2.3

Contrairement à l'avis exprimé par la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice dans son arrêt incident du 15 mars 2016, le chiffre 12 du dispositif de l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice n'est pas en contradiction avec le considérant y relatif. Peut-être aurait-il fallu préciser dans le dispositif que les parties s'étaient mises d'accord sur le transfert d'une somme en capital de 278'840 fr. 95 sur le compte de libre-passage de la citée. Cela étant, l'interprétation ne tend pas à modifier le jugement rendu à la manière d'un appel déguisé et le juge saisi d'une demande en rectification ne doit donc pas changer le fond du jugement (voir ch. 1.2 ci-dessus). De surcroît les parties sont encore en litige sur la question du montant exact à transférer compte tenu des intérêts. Le chiffre 12 du dispositif de l'arrêt en question n'est donc pas contradictoire. Il n'est pas non plus incomplet ou peu clair, de sorte la Chambre de céans considère qu'il n'y a pas lieu à interprétation. Il en résulte que le requérant doit être débouté de sa demande en interprétation.

E. 3

Il ressort de la procédure que le requérant a saisi la Chambre civile de la Cour de justice d'une requête en interprétation suite à l'arrêt incident du 15 mars 2016 de la Chambre des assurances sociales. Lui-même estimait que les considérants étaient suffisamment clairs et que l'expression "accumulés par les parties durant le mariage" ne changeait pas ce que les

parties avaient convenu.

- 6/7 -

C/30805/2010 Dans ces circonstances et même si le requérant succombe, il se justifie de laisser les frais de la procédure, arrêtés à 800 fr., à la charge de l'Etat. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront donc invités à rembourser au requérant l'avance de 800 fr. que ce dernier a opérée. Aucun dépens ne sera alloué. * * * * *

- 7/7 -

C/30805/2010 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en interprétation formée le 4 avril 2016 par A_____ relative au chiffre 12 du dispositif de l'arrêt ACJC/808/2013 de la Chambre civile de la Cour de justice du 28 juin 2013. Au fond : Rejette la requête en interprétation. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Invite par conséquent les Services financiers du Pouvoir judiciaire à rembourser à A_____ l'avance versée de 800 fr. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.